ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professions libérales : montant des pensions

Question écrite n° 41774

Texte de la question

M. Philippe Duron attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'avenir de l'avantage social vieillesse (ASV) consenti aux 170 000 auxiliaires médicaux cotisants et allocataires sur les conditions de son financement. Suite à un accord négocié avec les caisses, les praticiens avaient obtenu de pratiquer des tarifs opposables pour les assurés en contrepartie du financement d'une retraite complémentaire dite ASV. Or ce régime complémentaire est arrivé aujourd'hui en cessation de paiements et les caisses de sécurité sociale ont annoncé leur refus de continuer à financer les droits de l'avantage social vieillesse acquis à ce jour. Si la fin de l'ASV porte un sérieux coup au pouvoir d'achat des futurs auxiliaires médicaux retraités, elle met également en péril l'accès aux soins pour tous en retirant tout avantage au conventionnement. Et cela alors que depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2005, la gestion de l'ASV est la responsabilité du Gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de respecter l'engagement qui avait été pris à l'égard de ces professionnels et pour conserver des soins médicaux accessibles à tous.

Texte de la réponse

Les régimes dits ASV (avantage social vieillesse) concernent l'ensemble des professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes et directeurs de laboratoires d'analyses médicales). Additionnels à la retraite de base et aux régimes complémentaires, ces régimes ont pour particularité d'être financés pour partie par les organismes d'assurance maladie, en contrepartie du conventionnement des professionnels et de la pratique d'honoraires modérés. Toutefois, les départs massifs à la retraite des professionnels de santé concernés engendrent une augmentation considérable du nombre de points à servir et placent ces régimes dans une situation financière très critique. À paramètres constants, le régime ASV des auxiliaires médicaux était en cessation de paiement en octobre 2008. Il était donc impératif d'engager très rapidement une réforme pour préserver ce régime. La réforme du régime ASV des auxiliaires médicaux reprend les principes qui ont présidé à la réforme des régimes ASV des chirurgiens-dentistes et des directeurs de laboratoires en modulant l'effort demandé aux assurés et aux retraités selon leur génération. Concernant les prestations, la réforme du régime ASV des auxiliaires médicaux n'a qu'un impact très marginal sur les retraités et les actifs cotisants ; quelle que soit la période d'acquisition des points, le rendement conservé restera important (de 30 % à 42 % selon la date d'acquisition des points) et, en toute hypothèse, très nettement supérieur à celui d'un régime de retraite classique. Concernant les cotisations, la réforme prévoit l'augmentation du forfait qui atteindra 540 euros par an progressivement trois ans (contre 264 euros par an en 2007). Malgré une situation budgétaire extrêmement contrainte, l'assurance maladie engage un effort financier supérieur à 1,2 milliard d'euros à l'horizon 2030 pour garantir la pérennité du régime et accompagner la réforme. Cette réforme répond à une situation d'urgence en repoussant à 2030 la date d'extinction du régime et donne suite à une revendication ancienne des partenaires sociaux en supprimant le mécanisme de compensation interrégime ASV. En outre, elle ne fait participer que symboliquement les retraités et les actifs cotisants. Il faut signaler enfin qu'il est prévu d'instaurer une cotisation proportionnelle au revenu, qui sera prise en charge à 50 % par l'assurance maladie. Cette cotisation pourra être modulée par profession. Le résultat de ces

concertations a fait l'objet d'une négociation approfondie avec les représentants des professionnels de santé concernés depuis avril 2008. Ce schéma de réforme est repris dans un décret qui a été soumis le 25 août au conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues (CARPIMKO) ainsi qu'au conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Le décret n° 2008-1044 du 10 octobre 2008 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale des auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale est paru au Journal officiel du 11 octobre 2008.

Données clés

Auteur : M. Philippe Duron
Circonscription : Calvados (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41774
Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 2009, page 1261
Réponse publiée le : 12 mai 2009, page 4694